

- 1797** Implantation de la Société missionnaire de Londres à Tahiti.
- 1801** Premier catéchisme publié en tahitien.
- 1820** Intensification de l’alphabétisation en tahitien par les missionnaires protestants anglais.
- 1838** Première édition complète de la *Bible* en tahitien.
- 1842** Protectorat français sur le royaume de Pomare.
- 1862** L’ordonnance du 30 octobre 1862 rend obligatoire l’enseignement de la langue française dans les écoles de districts, au même titre que celui de la langue tahitienne : « de tous les moyens employés pour hâter le développement de la civilisation parmi les populations indigènes, il n’en est pas de plus efficace que la propagation de la langue française ».
- 1880** Annexion et instauration des Établissements français de l’Océanie (EFO).
- 1897** L’arrêté du 27 octobre 1897 rend obligatoire l’enseignement primaire dans toute l’étendue des EFO et précise à cet effet dans un considérant que « jusqu’ici, l’indifférence de la population indigène a été un réel obstacle à la diffusion de la langue française dans notre possession et qu’il importe de remédier au plus tôt à cet état de choses regrettable ».
- 1932** Le décret du 11 décembre 1932 soumet les journaux et périodiques en langues locales à un régime d’autorisation préalable.
- 1959** Renforcement du décret de 1932 : les articles de presse en tahitien doivent faire l’objet d’une traduction certifiée en français, en 7 exemplaires.
- 1970** Les sanctions infligées aux enfants parlant tahitien dans les écoles sont supprimées par le Vice-rectorat.
- 1980** L’assemblée territoriale décrète le tahitien langue co-officielle de la Polynésie française, avec le français. Cette décision sera cependant ensuite contestée par le Conseil d’État à partir de la révision constitutionnelle de 1992 et depuis le statut d’autonomie interne de 1996, le tahitien a perdu son statut co-officiel.
- 1981** La loi Deixonne, votée en 1951 et qui autorise l’enseignement des langues régionales, est étendue à la Polynésie française.
- 1984** Loi organique de la Polynésie française (art. 90) : « La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l’horaire normal des écoles maternelle et primaire. Cet enseignement est organisé comme matière facultative et à option dans le second degré. Sur décision de l’assemblée territoriale, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires par l’une des autres langues polynésiennes. L’étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes seront à cet effet enseignées à l’école normale mixte de la Polynésie française. »